



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/104  
19 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

Dispositions applicables au n° ONU 1845

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)<sup>1</sup>

**Introduction**

1. Le numéro ONU 1845, DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE), qui figure dans la Liste des marchandises dangereuses, s'est vu attribuer le groupe d'emballage III et la disposition spéciale 297 dans les colonnes 5 et 6 respectivement. D'une façon générale, le groupe d'emballage attribué à une matière a un double rôle: il indique l'importance du danger que représente la matière et, dans la plupart des cas, la résistance de l'emballage de la matière.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (inscription et classement habituels).

2. Concernant la neige carbonique, il pourrait être rétorqué qu'aucun de ces rôles ne s'applique parce que le risque que présente la neige carbonique pendant le transport est minimal, à moins qu'elle ne soit placée dans un espace clos où les concentrations du dioxyde de carbone gazeux peuvent présenter un risque pour les personnes qui pénètrent dans cet espace. En outre, rien n'est prescrit en ce qui concerne la résistance des emballages, l'instruction d'emballage P003 prescrivant seulement l'utilisation d'emballages qui permettent de laisser s'échapper le dioxyde de carbone gazeux.
3. Quant à la disposition spéciale 297, le troisième paragraphe exempte la neige carbonique des prescriptions relatives au document d'expédition, mais seulement si la matière réfrigérée est utilisée à des fins de diagnostic ou de traitement. Cette condition n'est pas en accord avec l'exemption générale des prescriptions relatives à la documentation, qui est prévue dans les Instructions techniques de l'OACI pour la neige carbonique lorsque celle-ci est employée comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses. Par ailleurs, les mots «document d'expédition» ne sont pas utilisés dans le Règlement type. Ce sont les mots «document de transport» ou «document de transport pour les marchandises dangereuses» qui font partie de la terminologie établie.
4. Ces deux points, ensemble, impliquent que le groupe d'emballage pour la neige carbonique figurera sur le document de transport pour les marchandises dangereuses lorsque la neige carbonique est employée comme réfrigérant pour des marchandises dangereuses, alors que, si les conditions de la disposition spéciale sont remplies, aucun renseignement concernant le groupe d'emballage ne sera communiqué.
5. S'agissant du transport aérien, cette différence crée un flou autour des renseignements que la compagnie aérienne doit fournir par écrit au commandant de bord, le groupe d'emballage étant communiqué, ou pas, selon les circonstances.

### Première proposition

6. Supprimer comme suit le groupe d'emballage figurant en regard de la rubrique du numéro ONU 1845 dans la Liste des marchandises dangereuses:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
1845	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)	9		III	297	0	E0	P003	PP18		

### Deuxième proposition

7. Réviser comme suit le texte de la disposition spéciale 297, afin de supprimer la référence particulière faite aux fins de diagnostic ou de traitement:

297 Pour le transport aérien, des accords entre l'expéditeur et le(s) exploitant(s) doivent intervenir pour chaque envoi afin que ce(s) dernier(s) puissent s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées.

Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires, les engins de transport contenant du dioxyde de carbone solide doivent porter sur les deux côtés l'inscription clairement visible «DANGER, CONTIENT DE LA NEIGE CARBONIQUE (CO<sub>2</sub>)». Les autres emballages contenant du dioxyde de carbone solide doivent porter la marque, lorsqu'ils sont transportés à bord de navires, «CONTIENT DE LA NEIGE CARBONIQUE – NE PAS CHARGER SOUS PONT».

Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est exempté des prescriptions relatives ~~aux documents de transport~~ à la documentation du chapitre 5.4 lorsque la neige carbonique est employée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses, si à condition que le(s) colis porte(nt) la marque «Dioxyde de carbone solide» ou «Neige carbonique» ainsi que l'indication que la matière réfrigérée est utilisée à des fins de diagnostic ou de traitement (par exemple échantillons médicaux congelés).

-----